

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 45 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2007-2008, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48598

Gouvernement du Québec

### **Décret 711-2007, 28 août 2007**

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Connexion compétences

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de

52 367 \$ pour permettre à quatre jeunes de développer des compétences socioprofessionnelles par le biais d'un projet en environnement visant à faciliter leur intégration en emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 52 367 \$, dans le cadre du programme Connexion compétences, pour permettre à quatre jeunes de développer des compétences socioprofessionnelles par le biais d'un projet en environnement visant à faciliter leur intégration en emploi, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48599